

STATUTS :

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Anciens Elèves de la PROF – Lycée NIEPCE » appelée « AAE LA PROF-NIEPCE ».

Cette association observe la plus stricte neutralité tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel ou philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- assurer la promotion de l'enseignement scientifique et technique et plus particulièrement du Lycée NIEPCE BALLEURE en apportant conseils et soutiens aux élèves qui en feraient la demande,
- œuvrer à la notoriété du Lycée,
- développer toute relation avec les acteurs économiques d'une manière générale
- faciliter, maintenir et développer entre tous ses membres des liens de solidarité,
- conserver la mémoire des anciens élèves de la « PROF » et du Lycée NIEPCE,
- organiser toute manifestation permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Lycée Niepce Balleure de Chalon-sur-Saône.

Le siège social peut-être déplacé par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres adhérents ;
- Un représentant du Lycée Niepce ;
- Membres d'Honneur.

Article 6 : Les Membres :

On distingue trois types de membres actifs :

1. Les membres fondateurs :
 - Les signataires des présents statuts et les premiers membres adhérents dont la liste figure en annexe.
 - Les membres fondateurs s'acquittent d'un droit d'entrée de 80 €.
 - Les membres fondateurs sont exemptés par la suite de cotisation annuelle.

- Ils peuvent perdre leur statut en cas de manquements graves par la radiation prononcée par le bureau.
- 2. Les membres adhérents à jour de cotisation.
- 3. Le représentant du Lycée NIEPCE-BALLEURE est désigné par le proviseur de l'établissement « Lycée Niepce-Balleure ».

Les membres d'honneur sont des personnes choisies par le bureau en fonction de leur relation particulière avec l'association.

- Ils ne participent pas aux votes ;
- Ils peuvent perdre leur statut en cas de manquements graves par la radiation prononcée par le bureau

Article 7 : Admission

Font partie de l'association :

1. Les membres fondateurs ;
2. Les anciens élèves de l'École Nationale Professionnelle de Chalon-sur-Saône, du Lycée Technique d'État de Chalon-sur-Saône et du Lycée Niepce de Chalon-sur-Saône qui en apportent la preuve, en font la demande et qui adhèrent à l'objet et aux statuts de cette dernière ;
3. Les membres d'honneur nommés par le bureau ;
4. Le membre de droit nommé par le Proviseur du Lycée NIEPCE-BALLEURE.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non règlement de la cotisation à la date définie dans le règlement intérieur ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau ;
- les dons ;
- toutes subventions ;
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs et de 12 adhérents au maximum dont les modalités d'élection et de renouvellement sont définies dans le Règlement Intérieur. Plus le représentant du Lycée Niepce.

Chaque année, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée générale ordinaire son bilan qui fait l'objet d'un vote.

Article 11 : Le Bureau

Le bureau est composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier ;
- un représentant du Lycée NIEPCE ;
- un représentant des membres fondateurs tant que des membres fondateurs seront présents dans l'association.

et éventuellement :

- un Vice-Président ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier adjoint

Les membres du bureau sont renouvelés suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association et les membres d'Honneur. Seuls les membres actifs participent aux votes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général sur un ordre du jour arrêté par le bureau.

Les modalités de convocation, ainsi que le quorum nécessaire à sa tenue sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le président, assisté des membres du bureau ainsi que des membres du conseil d'administration, dirige le déroulement de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur définit les différentes modalités d'application des statuts et en fixe les règles de fonctionnement. Celui-ci peut être modifié et mis à jour par le conseil d'administration qui définit sa mise en application. En cas de modifications, celles-ci sont présentées à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

Article 16 : Représentation en justice

L'association est représentée en justice par son Président ou par tout autre membre désigné par le bureau.

La décision d'agir en justice est prise par le Conseil d'Administration qui habilite, à cette fin, le Président de l'association ou tout autre membre du Bureau.

Article 17 : Exercice et Comptes

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence au jour de la création de l'association et se termine au 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice sera plus long.

Les opérations de l'association font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages. Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, des comptes annuels, lesquels sont communiqués aux membres de l'association. Les modalités de certification sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les comptes sont vérifiés tous les ans par un vérificateur nommé suivant les modalités fixées au Règlement Intérieur.

Les accès aux comptes et les opérations bancaires sont définis dans le Règlement Intérieur.

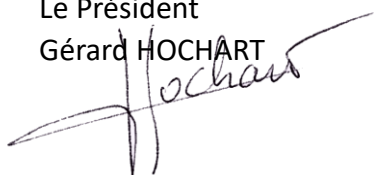
Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera reversé au Lycée NIEPCE.

Fait à Chalon-sur-Saône le 10 juin 2024

Le Président

Gérard HOCHART



Le Secrétaire

Alain BILLARD

